

7. Sauf entente contraire entre les Parties, les consultations prévues au paragraphe 6 doivent être achevées dans les soixante jours suivant la date de la demande de la Partie importatrice.
8. Si, à l'occasion de telles consultations, les Parties ne s'entendent pas sur une façon de prévenir ou de corriger la désorganisation du marché, la Partie importatrice pourra imposer des restrictions sur le produit de l'autre Partie, en fonction de la date d'importation.
9. Dans des circonstances critiques, où tout délai pourrait causer un préjudice, la Partie importatrice pourra prendre des mesures afin de restreindre de façon provisoire les importations d'un produit textile, sous réserve qu'elle fasse une demande de consultations dans les trente jours qui suivent de telles mesures.

ARTICLE VII

TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

1. Chacune des Parties rend publiquement accessibles en temps opportun toutes les lois et tous les règlements relatifs aux activités commerciales, y compris les échanges commerciaux, les investissements, la fiscalité, les opérations bancaires, l'assurance, les services financiers, les transports et le travail.
2. Chacune des Parties donne aux personnes intéressées de l'autre Partie accès aux informations non confidentielles et non exclusives dont elle dispose sur l'économie nationale ainsi que sur des secteurs spécifiques de l'industrie, de l'agriculture, des produits de base ou des services, y compris les données sur le commerce extérieur et les investissements étrangers.
3. Chacune des Parties donne à l'autre Partie, si celle-ci en manifeste le désir, l'occasion de procéder à des consultations sur l'élaboration des lois et des règlements qui régissent la conduite des affaires.